AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 19-5-67 043763

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE : 24 numéros par an

ÉDITION DE LA STATION DE CHAMPAGNE (Tél. 47-22-87)
(ARDENNES, AUBE, HAUTE-MARNE, MARNE)

ABONNEMENT ANNUEL
25 F

Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux, 5, place Paul-Jamot - REIMS.
C. C. P. : CHALONS-SUR-MARNE 2.802-15

SUPPLEMENT N° 1 au BULLETIN N° 80 de MAI 1967 5 mai 1967

VIGNE

INFORMATION

Rougeot parasitaire ou Brenner

Un premier traitement sera effectué au stade 3 feuilles étalées, en particulier dans les vignobles où la maladie s'est manifestée en 1966 : Région de Bouzy, Vallée de la Marne, Barséquanais et Baralbien.

ARBRES FRUITIERS

AVERTISSEMENT

Tavelures du pommier et du poirier

Appliquer un nouveau traitement avant le 10 mai.

INFORMATIONS

Hoplocampe du pommier

Dans les seuls vergers où ce parasite existe, un traitement insecticide doit être effectué au stade G - H. à l'aide de produits tels que : H.C.H. 120 g. de matière active par hectolitre, Lindane 12 g., Parathion 15 g., Azinphos 20 g., Vamidothion 50 à 75 g. etc...

Araignées rouges

Un traitement peut être appliqué dans les vergers contaminés de la Vallée de la Marne ; ailleurs, attendre un prochain avis.

Oïdium du pommier

Rappel.

P1.199

Imprimerie de la Station de CHAMPAGNE - Directeur-Gérant L. BOUYX

Epandage des produits antiparasitaires

L'arrêté du 11 janvier 1956 qui réglemente l'épandage des produits antiparasitaires stipule, dans son article 8, "qu'après tout traitement terrestre ou aérien, les poudres résiduelles inutilisables et les emballages vides doivent être recueillis et détruits de manière à ne pas laisser un terrain souillé".

Il convient d'attirer l'attention des utilisateurs de produits antiparasitaires : insecticides, fongicides ou herbicides, sur ces dispositions. Certains antiparasitaires sont en effet très toxiques et des accidents touchant des personnes ou des animaux pourraient survenir à la suite de négligences, accidents dont ils seraient rendus responsables. De plus, ils s'exposent à des contraventions s'ils n'observent pas strictement sur ce point les prescriptions de l'arrêté du 11janvier 1956.

Emploi des désherbants à base d'hormones au voisinage des vignes à appellation "Champagne".

Dans les départements de la Marne, de l'Aisne et de l'Aube, l'emploi des désherbants à base d'hormones est réglementé au voisinage des vignes à appellation, entre le débourrement des vignes et la vendange, par arrêtés en date du 7 mars 1967 (Marne) et du 29 mars 1967 (Aube).

Les entrepreneurs et exploitants agricoles qui effectuent des travaux de désherbage dans les zones viticoles sont invités à se conformer strictement aux prescriptions de ces arrêtés destinés à protéger les vignes de l'action des hormones herbicides auxquelles elles sont extrêmement sensibles. L'emploi du piclorame exige les mêmes précautions que celui des hormones.

En outre, ils devront prendre toutes précautions utiles pour ne pas causer de dommages aux autres cultures sensibles (colza, lin, betteraves, cultures légumières, cultures fruitières etc.) situées au voisinage des champs traités.

L'épandage d'herbicides avec un volume d'eau suffisant et à basse pression, par temps calme, est à conseiller ; il convient d'éviter de traiter par vent violent ou fort et par températures élevées. Les hormones sous forme d'esters font courir plus de danger aux cultures voisines des cultures traitées que celles sous forme de sels de soude ou d'amine.

De toutes façons, l'exploitant ou l'entrepreneur reste toujours responsable des dégâts qu'il commet à l'occasion de tels traitements.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles,

l'Inspecteur de la Circonscription Phytosanitaire de REIMS.